. VILLE DE LAON
CABINET DU MAIRE
SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE
SECRÉTARIAT DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
ED/DV/BR/LV/2019

N°2019/3435

ARRETE DU 15 NOVEMBRE 2019

portant prolongation des mesures prises par l'arrêté n°2019/3282 du 29 octobre 2019 relatif à l'autorisation à l'entreprise PIC BATIMENT SARL de stationner un véhicule de chantier, rue du Bourg.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

VU l'arrêté n°2019/3282 du 29 octobre 2019 relatif à l'autorisation à l'entreprise PIC BATIMENT SARL de stationner un véhicule de chantier, rue du Bourg du 4 au18 novembre 2019.

VU la délibération du 28 janvier 2019 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise PIC BATIMENT SARL – 26 rue de Thierret – 02000 LAON, de prolonger l'autorisation de stationner un véhicule de chantier, rue du Bourg, jusqu'au 22 novembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise PIC BATIMENT SARL est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de chantier, rue du Bourg, du lundi 18 novembre 2019 à 8 heures au vendredi 22 novembre 2019 à 18 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé au permissionnaire sur deux emplacements situés devant la poste rue du Bourg, le lundi 18 novembre 2019 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé au permissionnaire sur deux emplacements situés au droit du n°7 rue du Bourg, du mardi 19 novembre 2019 de 8 heures au vendredi 22 novembre 2019 à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.

ARTICLE 5 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 6 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

le Maire

Eric DELHAYE